

COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 19 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Catherine PEPIN, Françoise GALLOUET, Françoise HURSON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Marie-Noëlle MORISE, Laurence LEVEE

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Guillaume HAMON, Jean-Yves HINAULT, Jean-Louis SENECHÉAU, Michaël BAUDET, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON

Absents excusés Messieurs Christian KERAUTRET (pouvoir donné à Malorie MEHEUST), Hubert HILLION (pouvoir donné à Guillaume HAMON), Olivier LECORVAISIER (pouvoir donné à Richard HAAS)

Mesdames Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Sylvie GUIGNARD), Béatrice REDON

Secrétaire de séance Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2023-81

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Madame Malorie MEHEUST, 1^{ère} adjointe en charge du Développement Economique et de l'Administration Générale

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est ainsi proposé d'avoir recours à un contrat d'apprentissage au sein du service Enfance Jeunesse. Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Je vous propose :

- d'approuver le recours au contrat d'apprentissage ;
- de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024 ; un contrat d'apprentissage tel que précisé dans le tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Education/Jeunesse	1	BPJEPS	13 mois

- de prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.